



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 11
(2019, chapitre 2)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

Présenté le 26 février 2019
Principe adopté le 19 mars 2019
Adopté le 19 mars 2019
Sanctionné le 20 mars 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi précise que les dispositions établissant expressément qu'un administrateur provisoire peut mettre fin à un contrat ne s'appliquent pas à l'égard de certains contrats financiers lorsque l'Autorité des marchés financiers agit comme un tel administrateur aux fins de la mise en œuvre d'un ordre de résolution visant des institutions de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif.

Cette loi confère par ailleurs à l'Autorité, lorsqu'elle agit à ces fins, le pouvoir de convertir certains titres émis par l'une de ces institutions en d'autres titres émis par cette même institution ou une autre institution de dépôts faisant partie de ce groupe.

Cette loi confère également à l'Autorité, aux mêmes fins, le pouvoir de préciser par règlement des conditions et modalités pouvant s'appliquer aux transferts de certains contrats financiers.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

Projet de loi n° 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 40.14 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Autorité ne peut, en vertu du paragraphe 4° de l'article 19.2 de cette loi, résilier ou résoudre un contrat financier visé par un règlement pris en application de l'article 40.22. ».

2. L'article 40.40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement de l'Autorité peut préciser les conditions et modalités applicables aux transferts des contrats financiers visés à l'article 40.22. ».

3. L'article 40.50 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « capital d'apport », de « de cette institution de dépôts, d'une autre telle institution faisant partie de ce groupe ou »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « capital d'apport », de « de l'institution de dépôts qui les a émises, d'une autre telle institution faisant partie du groupe coopératif ou ».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2019.

